

Communiqué de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence Alpes Côte d'Azur, Service Régional de l'Alimentation

Lutte obligatoire contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur en région PACA

Campagne 2023 – 24 mai 2023

La flavescence dorée, détectée pour la première fois en nord Vaucluse en 2002, reste très présente dans notre région. Environ 22 500 ha étaient en zones délimitées au titre de la lutte contre la flavescence dorée en 2022. La situation tend à s'améliorer dans les foyers historiques (secteurs Courthézon, Alpilles, nord-est des Bouches-du-Rhône) mais la dissémination se poursuit autour de foyers plus récents (notamment dans le Luberon) et des foyers importants émergent dans de nouveaux secteurs : Ste Cécile les Vignes (4 500 ceps, 4,4 ha à arracher), Rasteau (1 500 ceps, 1 ha à arracher), L'Isle sur la Sorgue, Uchaux dans le Vaucluse, secteur de La Celle dans le Var, Gréoux les Bains dans les Alpes de Haute Provence. Les contaminations découvertes en 2020 sur la commune d'Arles sont confirmées depuis 2 ans, avec toujours une très forte expression de symptômes (21 ha en arrachage total, plus de 14 000 souches symptomatiques en 2022). Le développement de la maladie nécessite une extension des zones délimitées d'environ 4 500 ha.

Sommaire :

Carte régionale des Zones Délimitées...	p 2
Dates des interventions insecticides :	
- Vignoble hors bois & plants.....	p 2
- Bois et plants.....	p 4
Modalités d'intervention.....	p 5
Prospections.....	p 8
Annexe 1 : Liste des communes concernées par des Zones Délimitées.....	p 9
Annexe 2 : Piégeages.....	p 10

L'arrêté ministériel de lutte du 27 avril 2021 doit être révisé dans le courant de l'année 2023. La surveillance collective du vignoble et du vecteur doit bien entendu être maintenue et même étendue sur l'ensemble du vignoble régional pour éviter l'extension de la flavescence dorée et en limiter les conséquences économiques.

L'arrêté préfectoral organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne en zones délimitées en région PACA définit les **communes concernées** en totalité ou pour partie par des zones délimitées. Ces communes sont listées en **annexe 1**.

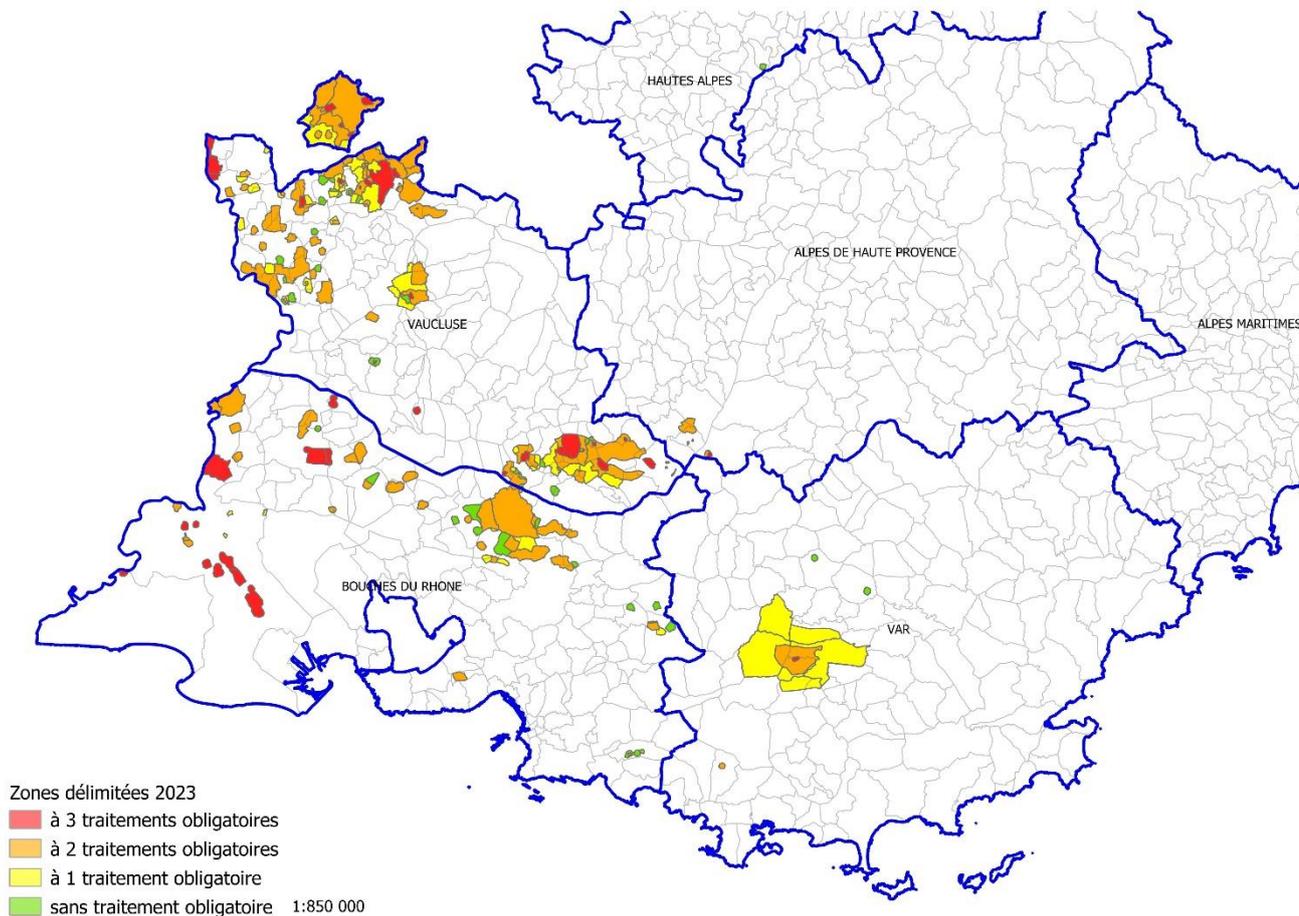
Des suivis des populations d'insectes vecteurs doivent être réalisés par **piégeage des adultes** selon le tableau en **annexe 2**.

Le nombre d'interventions insecticides à réaliser par secteur en 2023 est détaillé sur la carte en page suivante.

Des cartes **détaillées** sont en ligne sur le site suivant :
<https://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/flavescence-doree-r37.html>

Une **carte interactive** est également mise à disposition par FREDON PACA, au lien suivant :
[Zones Délimitées FD 2023 PACA – Google My Maps](#)

(Lien également disponible sur le site internet de FREDON PACA, Actualités en page d'accueil)



Les secteurs non colorés correspondent aux **zones exemptes, sans traitement**.

Dates d'interventions insecticides contre le vecteur : Toutes vignes hors production de bois et plants

Selon les résultats de la surveillance des 3 dernières campagnes, des zones délimitées d'un rayon minimal de 500 m ont été définies autour des parcelles contaminées. Ces zones ont pu être étendues au-delà des 500 m en fonction de l'analyse de risque (taux de surveillance du vignoble, importance des foyers, parcelles susceptibles d'être contaminées, importance des populations de vecteurs).

Le nombre de traitements obligatoires a également été établi en fonction de l'analyse de risque et concerté avec les représentants des professionnels des secteurs concernés.

➤ **Secteurs à 3 traitements :**

Département	Communes concernées (pour partie)
Alpes de Haute Provence	GREOUX LES BAINS
Bouches du Rhône	ARLES, CABANNES, EYGALIERES, NOVES*, ST REMY DE PROVENCE, STES MARIES DE LA MER, TARASCON
Vaucluse	BEAUMONT DE PERTUIS, CABRIERES D'AIGUES, CRESTET, CUCURON, L'ISLE SUR LA SORGUE, LA BASTIDE DES JOURDANS, LA MOTTE D'AIGUES, LA TOUR D'AIGUES, LAMOTTE DU RHONE, LAPALUD, LAURIS*, LOURMARIN, MALAUCENE, MAUBEC, MAZAN, MONDRAGON, PEYPIN D'AIGUES, PUYVERT, RASTEAU, ST ROMAIN EN VIENNOIS, SAINTE CECILE LES VIGNES, SANNES, SEGURET, SERIGNAN DU COMTAT, VAISON LA ROMAINE, VALREAS, VAUGINES, VISAN
Var	BRIGNOLES, LA CELLE

Cartes détaillées des secteurs concernés sur les sites internet cités en page 1.

* : secteur sans vigne au CVI

1^{re} intervention insecticide : du 3 au 14 juin 2023.

Dans la mesure du possible, intervenir plutôt en début de période pour les zones précoces, en fin de période pour les zones tardives.

En agriculture conventionnelle, un renouvellement sera réalisé sur larves en fin de rémanence du produit phytopharmaceutique employé, soit entre le **17 et le 28 juin 2023**.

Une troisième intervention sera réalisée sur adultes de cicadelles courant juillet (date précisée selon le cycle de l'insecte dans un prochain communiqué).

En agriculture biologique, les trois traitements seront réalisés sur larves, avec deux renouvellements à **10 jours** à compter de la première intervention, soit entre le **13 et le 24 juin**, puis entre le **23 juin et le 4 juillet**.

➤ **Secteurs à 2 traitements (interventions sur larves) :**

Département	Communes concernées (pour partie sauf mention contraire)
Alpes de Haute Provence	GREOUX LES BAINS, MANOSQUE, PIERREVERT, STE TULLE
Bouches du Rhône	AIX EN PROVENCE, ARLES, AUREILLE*, AURONS, BOULBON (en totalité), EGUILLES, EYGALIERES, EYGUIERES, EYRAGUES, GIGNAC LA NERTHE, LAMANON, LAMBESC, LA ROQUE D'ANTHERON, LE PUY STE REPARADE, MALLEMORT, MEYRARGUES, MOURIES, NOVES, ORGON, ROGNES (en totalité), ROQUEFORT LA BEDOULE, SENAS, ST CANNAT, ST ESTEVE JANSON*, ST ETIENNE DU GRES, ST MARTIN DE CRAU, ST PIERRE DE MEZOARGUES (en totalité), ST REMY DE PROVENCE, TARASCON, TRETTS, VENELLES, VERNEGUES*
Vaucluse	ANSOUI, BEAUMONT DE PERTUIS, BEAUMONT DU VENTOUX, BEDARRIDES, BOLLENE, BUISSON, CADENET, CADEROUSSE, CAIRANNE, CAMARET SUR AIGUES, CHATEAUNEUF DU PAPE, COURTHEZON, CRESTET, CRILLON LE BRAVE, CUCURON, ENTRECHAUX (en totalité), FAUCON, GRAMBOIS, GRILLON (en totalité), JONQUIERES, LA BASTIDE DES JOURDANS, LA MOTTE D'AIGUES, LA TOUR D'AIGUES, LAGARDE PAREOL, LAURIS*, LOURMARIN, MALAUCENE, MAZAN, MIRABEAU, MONDRAGON, MONTEUX*, ORANGE, PERNES LES FONTAINES, PERTUIS, PEYPIN D'AIGUES, PIOLENC, PUYMERAS (en totalité), PUYVERT, RASTEAU, RICHERENCHES, ROAIX, SABLET, SANNES, SEGURET, SERIGNAN DU COMTAT, ST MARCELLIN LES VAISON, ST MARTIN DE LA BRASQUE (en totalité), ST PIERRE DE VASSOLS, ST ROMAIN EN VIENNOIS, ST ROMAN DE MALEGARDE, STE CECILE LES VIGNES, TRAVAILLAN, UCHAUX, VAISON LA ROMAINE, VALREAS, VAUGINES, VILLEDIEU, VIOLES, VISAN
Var	BRIGNOLES, LA CELLE, LE BEAUSSET, TOURVES

Cartes détaillées des secteurs concernés sur les sites internet cités en page 1.

* : secteur sans vigne au CVI

1^{re} intervention insecticide : du 3 au 14 juin 2023.

Dans la mesure du possible, intervenir plutôt en début de période pour les zones précoces, en fin de période pour les zones tardives.

En agriculture conventionnelle, un renouvellement sera réalisé sur larves en fin de rémanence du produit phytopharmaceutique employé, soit entre le **17 et le 28 juin 2023**.

En agriculture biologique, un renouvellement sera réalisé sur larves **10-12 jours** après la première intervention, soit entre le **13 et le 26 juin**.

➤ **Secteurs à 1 traitement (intervention unique sur larves) :**

Département	Communes concernées (pour partie)
Bouches du Rhône	AIX EN PROVENCE, ARLES, EGUILLES, ST CANNAT, TRETTS
Vaucluse	ANSOUI, BEDARRIDES, BOLLENE, BUISSON, CADENET, CADEROUSSE, CAIRANNE, CAROMB, CARPENTRAS, CHATEAUNEUF DU PAPE, COURTHEZON, CUCURON, LA TOUR D'AIGUES, LOURMARIN, MAZAN, MODENE, MONDRAGON, MORNAS, ORANGE, RASTEAU, RICHERENCHES, ROAIX, SEGURET, SERIGNAN DU COMTAT, STE CECILE LES VIGNES, TRAVAILLAN, UCHAUX, VAISON LA ROMAINE, VILLEDIEU, VILLELAURE, VIOLES, VISAN
Var	BRAS, BRIGNOLES, GAREOULT, LA CELLE, LA ROQUEBRUSSANNE, LE VAL, TOURVES

Cartes détaillées des secteurs concernés sur les sites internet cités en page 1.

Intervention unique : du 10 au 21 juin 2023.

Dans la mesure du possible, intervenir plutôt en début de période pour les zones précoces, en fin de période pour les zones tardives.

**Dates d'interventions insecticides contre le vecteur :
Vignes mères et pépinières**

➤ **Pour les vignes mères de greffons et de porte-greffe en Zones Délimitées :**

Trois interventions doivent être réalisées, couvrant la phase larvaire et la phase adulte de l'insecte vecteur, dans la limite, pour chaque produit utilisé, des conditions prévues par son autorisation de mise sur le marché (AMM).

Ces 3 traitements sont obligatoires et leur non-réalisation constitue une infraction à la réglementation. A défaut de traitement, les boutures devront être soit **détruites** soit **traitées à l'eau chaude**, pour **l'année de production** pour les boutures de greffons, **pendant toute la durée d'activité de la vigne mère** pour les porte-greffe. Outre la destruction de la récolte en cause, ou son traitement à l'eau chaude, le contrevenant s'expose aux sanctions prévues par l'article L251-20 du code rural et de la pêche maritime.

1^{re} intervention insecticide : du 3 au 14 juin 2023.

En agriculture conventionnelle, un renouvellement sera réalisé sur larves en fin de rémanence du produit phytopharmaceutique employé, soit entre le **17 et le 28 juin 2023**.

Une troisième intervention sera réalisée sur adultes de cicadelles courant juillet (date précisée selon le cycle de l'insecte dans un prochain communiqué).

En agriculture biologique, conformément à l'AMM du Pyrèvert, les trois traitements seront réalisés sur larves, avec deux renouvellements à **10 jours** à compter de la première intervention, soit entre le **13 et le 24 juin**, puis entre le **23 juin et le 4 juillet**.

NB : l'AMM du Pyrèvert ne permettant que des traitements larvicides, et la réglementation imposant une couverture insecticide **larvicide et adulticide**, toute bouture issue de vigne mère traitée **au Pyrèvert** devra être soumise à un **traitement à l'eau chaude** (pour les boutures de greffons uniquement pour la campagne de production, et pour les boutures de porte-greffe **pendant toute la durée d'activité de la vigne mère**).

➤ **Pour les pépinières commerciales et les pépinières privées, en Zones Délimitées :**

La protection insecticide doit être assurée **entre le 15 mai et le 15 octobre**. L'intervalle entre applications correspond à la rémanence du produit qui, en absence d'indication, est estimée à **14 jours**.

La non-réalisation de la totalité de la protection obligatoire des pépinières est une infraction à la réglementation. Outre l'obligation de **destruction des plants ou de leur traitement à l'eau chaude**, le contrevenant s'expose aux sanctions prévues par l'article L251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Les traitements phytosanitaires doivent être réalisés au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés contre l'insecte vecteur figurant dans la liste diffusée par FranceAgriMer (liste des produits de référence extraite du site e-phy Anses ; les produits équivalents à la spécialité de référence indiqués dans e-phy Anses sont également utilisables).

Un bulletin spécifique sera adressé par courrier par FranceAgriMer aux producteurs de bois et plants, accompagné de la **liste des spécialités autorisées** pour réaliser cette intervention.

➤ **Pour les vignes mères et pépinières (commerciales et privées) en Zones Exemptes :**

Les interventions insecticides peuvent être remplacées par un traitement à l'eau chaude des boutures issues des vignes-mères ou des plants issus des pépinières viticoles.

A défaut de traitement à l'eau chaude, les traitements phytosanitaires sont réalisés aux dates et dans les conditions précisées dans les paragraphes précédents relatifs aux Zones Délimitées.

Modalités d'interventions insecticides

Le traitement sera réalisé à l'aide d'un produit phytopharmaceutique bénéficiant de **l'autorisation de mise sur le marché pour l'usage "vigne / traitements des parties aériennes / cicadelles"**, à la dose homologuée contre les cicadelles de la flavescence dorée.

<https://ephy.anses.fr/>

Toutes les parcelles incluses dans les secteurs à 1, 2 ou 3 traitements des zones délimitées doivent faire l'objet du nombre de traitements indiqués dans le paragraphe précédent, y compris les plantiers. Tous les détenteurs de *Vitis* (y compris les collectivités et les particuliers) sont concernés par cette obligation.

Les collectivités doivent de plus respecter l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction de certains produits phytopharmaceutiques dans les lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables.

Les particuliers doivent utiliser un produit portant la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

Suite à la mise en œuvre du nouveau catalogue des usages, les usages « cicadelles de la flavescence dorée » et « cicadelles vertes » ont été rassemblées sous un même usage « cicadelles ». Or certains produits n'ont pas d'efficacité prouvée pour les deux insectes et les restrictions d'usage ne sont pas toujours indiquées sur le site e-phy ANSES. Ces restrictions figurent en revanche sur les étiquettes. Dans le cadre de la lutte contre le vecteur de la flavescence dorée, les produits à base **d'indoxacarbe ou d'huile d'orange douce**, pour lesquels nous n'avons pas de preuve d'efficacité contre cet insecte, et bien que listés sous l'usage générique « cicadelles », **ne doivent pas être utilisés.**

➤ **En agriculture biologique :**

L'intervention spécifique contre la cicadelle de la flavescence dorée est impérative, même si un traitement contre les vers de la grappe a déjà été effectué à une date compatible. En effet, aucun produit utilisable en agriculture biologique contre les tordeuses ne bénéficie de l'autorisation de mise sur le marché et n'est efficace contre *Scaphoideus titanus*.

L'intervention doit être réalisée à l'aide d'un produit phytopharmaceutique bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour l'usage "vigne / traitement des parties aériennes / cicadelles", utilisable en agriculture biologique.

Les seules spécialités utilisables sont celles à base de **pyréthre naturel** : Pyrèvert (produit de référence), Cicapyr, Fitopyr, Pyretretio.

Il est préférable de ne pas réutiliser les fonds de bidons ouverts en 2022, mais d'utiliser un bidon neuf (la substance active est susceptible d'être dégradée par l'oxygène de l'air).

Attention, le Pyrèvert porte la mention Spe8 : « Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes. » Adaptez les périodes d'intervention selon la date de floraison de vos parcelles et fauchez les enherbements avant toute intervention.

Une plaquette intitulée "Gestion de la Flavescence dorée en viticulture biologique" a été diffusée et est disponible sur le site : <http://www.itab.asso.fr/downloads/viti/flavescence-doreeab-mai2014.pdf>

Ce document a été rédigé dans le cadre du sous-groupe Flavescence dorée, de la commission nationale viti-vinicole biologique IFV – ITAB, réunissant les réseaux de l'IFV, de l'ITAB et de l'APCA. Il fait la synthèse des principales informations connues à ce jour sur cette problématique et a pour vocation d'accompagner les viticulteurs biologiques dans leur stratégie de lutte contre cette maladie. Nous vous conseillons de le consulter.

➤ **En agriculture conventionnelle :**

L'intervention visant les cicadelles de la flavescence dorée peut être couplée certaines années à celle visant la 2ème génération de tordeuses de la grappe, si celle-ci est nécessaire, en employant un produit adapté, efficace contre les deux insectes et en veillant à respecter les conditions d'utilisation de la spécialité choisie (dose, action ovicide ou larvicide vis-à-vis des vers de grappe). Renseignez-vous auprès de votre conseiller.

➤ **Pour toute application :**

- respectez la réglementation sur les **mélanges**, notamment pour la protection des **pollinisateurs**,
- respectez les modalités d'utilisation des produits phytopharmaceutiques telles que prévues dans l'arrêté du 4 mai 2017 modifié:
 - * mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour éviter la dérive en-dehors de la parcelle,
 - * interdiction d'appliquer des produits phytopharmaceutiques par vent supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, ou si les précipitations dépassent 8 mm par heure,
 - * interdiction de pulvériser directement sur les éléments du réseau hydrographique,
 - * respecter les délais de ré-entrée dans les parcelles,
 - * gérer les fonds de cuve, les effluents phytosanitaires et nettoyer le matériel de pulvérisation conformément aux prescriptions de l'arrêté ;
- utilisez du matériel contrôlé et bien réglé,
- **épampez impérativement avant le traitement** pour optimiser son efficacité
- si une vigne est située à proximité d'un lieu fréquenté par les enfants (crèche, halte-garderie, école, aire de jeux...) ou d'un établissement de santé (hôpital, maison de réadaptation fonctionnelle, maison de retraite, établissement accueillant des personnes handicapées...), respectez l'arrêté départemental fixant les mesures de protection des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques. Plus d'informations sur le site : <http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/Protection-des-etablissements>
- les traitements obligatoires ne sont pas concernés par les **distances de sécurité vis-à-vis des zones habitées** fixées par l'arrêté du 27 décembre 2019. Attention, des distances minimales peuvent en revanche être fixées par **l'AMM de la spécialité phytopharmaceutique**, renseignez-vous avant toute utilisation auprès de votre conseiller. Plus d'informations sur ces nouvelles dispositions réglementaires sur le site : <http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/Mesures-de-protection-des>

➤ **Protection des pollinisateurs :**

L'arrêté du 21 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs remplace l'ancien arrêté de novembre 2003 :

- **tout couvert végétal sous une vigne constituant une zone de butinage doit être rendu non attractif avant toute intervention insecticide** ; en pratique, un enherbement fleuri doit être tondu ou fauché avant toute intervention ;
- la vigne faisant partie des cultures « non attractives » pour les insectes pollinisateurs au sens de cette réglementation, aucune obligation supplémentaire n'est formulée (tant sur le choix des produits que sur les horaires d'intervention), dans l'attente de la réévaluation de l'ensemble des spécialités phytopharmaceutiques par l'ANSES. **Attention, en cas de mention plus restrictive dans l'AMM de la spécialité, celle-ci doit impérativement être respectée (voir notamment le cas du Pyrèvert cité dans le paragraphe précédent « en agriculture biologique »).**

L'association de certaines molécules à visée phytopharmaceutique peut également faire courir un risque important aux pollinisateurs (effets possibles de synergies). Pour cette raison, il convient d'être **extrêmement vigilant en matière de mélanges** et de respecter l'arrêté ministériel du 7 avril 2010. Ce dernier prévoit dans son article 8 que « durant la floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats, **un délai de 24 heures soit respecté entre l'application d'un produit contenant une substance active appartenant à la famille chimique des pyrèthrinoides et l'application d'un produit contenant une substance active appartenant aux familles chimiques des triazoles ou des imidazoles**. Dans ce cas, le produit de la famille des pyrèthrinoides est obligatoirement appliqué en premier ».

Les mélanges extemporanés de pyrèthrinoides avec triazoles / imidazoles sont donc interdits en période de floraison et d'exsudation de miellat.

Pensez à observer vos cultures avant de traiter !

- Il est **interdit de traiter en présence des abeilles, même si le produit comporte la mention « abeilles »**.

- Périodes et conditions où la présence des abeilles est la plus propice sur vos cultures : dès que les températures sont supérieures à 13°C, la journée ensoleillée et peu ventée.

- Périodes et conditions où les abeilles sont peu présentes dans vos cultures : si les températures sont fraîches (<13°C), par temps nuageux ou pluvieux.

- Attention : d'autres pollinisateurs sauvages sont présents sur des plages horaires plus larges au cours de la journée et sous des températures plus fraîches (par exemple, les bourdons). Par ailleurs, les abeilles peuvent être actives du lever du jour au coucher du soleil.

- Pour toutes les parcelles de **vignes situées à proximité de parcelles fleuries, notamment de cultures de lavandes ou lavandins en fleur** : il est impératif de traiter en fin de journée (en l'absence des abeilles), sans vent, de soigner la pulvérisation afin d'éviter toute dérive.

➤ **Zones non traitées au voisinage des points d'eau :**

Conformément aux dispositions de l'article 13-I de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 et aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il peut être dérogé, dans le cadre des interventions obligatoires visant *Scaphoideus titanus*, à l'obligation de respect d'une zone non traitée visée à l'article 12-I du dit arrêté.

Les modalités d'application des produits à mettre en œuvre, en particulier pour protéger les points d'eau sont les suivantes :

- maintien d'une zone non traitée d'une largeur minimale de 3 mètres en bordure des points d'eau (cours d'eau définis à l'article L 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national)

- toutes les précautions doivent être prises pour éviter la dérive des produits appliqués.

➤ **Limiter la dissémination du vecteur par le matériel :**

Des expérimentations menées en 2018 et 2019 par FREDON PACA et les chambres d'agriculture des Bouches du Rhône et du Vaucluse, en collaboration avec de nombreux partenaires (voir ci-dessous) ont permis de démontrer la possibilité de dispersion de cicadelles vivantes d'une parcelle à une autre par le matériel agricole (rogneuses, écimeuses notamment)*. Si ces cicadelles sont infectées, la maladie est donc susceptible d'être propagée de parcelle à parcelle, au-delà de la possibilité de dispersion naturelle du vecteur. Lors des opérations de rognage et d'écimage, veillez à **commencer par les secteurs considérés comme sains et à terminer par les secteurs identifiés comme contaminés ou plus à risque** ; nettoyez votre matériel aussi souvent que possible, notamment **enlevez les résidus de feuilles présents sur les outils** avant de quitter la parcelle qui vient d'être travaillée.

* : Projet Vacuum Bug

Partenaires techniques : Chambres d'Agriculture des Bouches du Rhône et du Vaucluse, CNRS, FREDON PACA, GRAB, IFV, INRAE, ITAB.
Financement Région Sud / fonds européens FEADER



Prospection du vignoble

Tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'assurer ou de faire assurer une surveillance générale de celles-ci. En cas de présence ou de symptômes de flavescence dorée, il est tenu d'en faire la déclaration immédiatement auprès des services régionaux chargés de la protection des végétaux (DRAAF/SRAL) :

sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr

Tout propriétaire ou détenteur de vigne, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffes ou de greffons, réalise ou fait réaliser, **sous le contrôle de la DRAAF-SRAL ou de l'organisme à vocation sanitaire compétent (FREDON PACA)**, une prospection visant à rechercher des symptômes de flavescence dorée.

Nous attirons votre attention sur le fait que certaines sociétés proposent actuellement des **prestations de surveillance du vignoble par des capteurs embarqués sur drones ou sur matériel agricole** affirmant pouvoir détecter les ceps atteints de flavescence dorée. **Aucune méthode de détection par capteur numérique n'a encore fait la preuve d'une efficacité suffisante pour identifier cette maladie.** Ces méthodes de surveillance **ne sont pas agréées** par le Ministère chargé de l'agriculture, de même que **les sociétés** qui les proposent. **De fait, ces prestations, quel qu'en soit le résultat, ne seront pas prises en compte pour établir le bilan sanitaire officiel du vignoble, ni pour définir les aménagements de lutte pour la campagne suivante.**

L'agrément de ce type de procédé ne pourrait être envisagé que sur la **base d'expérimentations multicépages, pluriannuelles** comparées aux **prospections officielles « terrestres » à dire d'experts** et faisant l'objet de **traitements statistiques sérieux validés par le Ministère chargé de l'agriculture (SDQPV / DGAL).**

Les symptômes s'expriment majoritairement à partir de la véraison. Les prospections auront lieu dans la majorité des secteurs à partir de la mi-août et jusqu'à la mi-octobre. Les symptômes découverts en-dehors de ces prospections officielles doivent être déclarés à la DRAAF-SRAL ou à FREDON PACA, quelle que soit la date.

Les prospections sont coordonnées par FREDON PACA pour l'ensemble de la région. Les structures professionnelles sont invitées à communiquer à FREDON PACA le nom des personnes souhaitant être agréées pour encadrer les prospections sur leur secteur. Le dispositif est ouvert également aux techniciens de la distribution.

La formation comprend une partie de présentation générale en salle (qui peut être réalisée tôt en saison), puis une partie pratique sur le terrain, au démarrage de l'expression des symptômes. Elle est obligatoire tous les 3 ans. Des formations peuvent être organisées à la demande.

L'utilisation de MerginMaps, permettant l'enregistrement en temps réel des résultats des **prospections collectives** sur smartphone ou tablette, nécessite une formation spécifique et l'ouverture d'un compte nominatif. L'utilisation de cette application est ouverte aux techniciens, aux référents communaux et aux encadrants à jour de leur formation. Renseignez-vous auprès de FREDON PACA si vous souhaitez utiliser cette application. Ce nouvel outil est encore en test pour l'année 2023.

Annexe 1 : Liste des communes concernées en totalité ou pour partie par des zones délimitées en 2023

Département des Alpes de Haute Provence :

GREOUX LES BAINS, MANOSQUE, PIERREVERT, SAINTE TULLE.

Département des Hautes Alpes :

LARDIER ET VALENCA.

Département des Bouches-du-Rhône :

AIX EN PROVENCE, ARLES, AUREILLE, AURONS, BOULBON, CABANNES, EGUILLES, EYGALIERES, EYGUIERES, EYRAGUES, GIGNAC LE NERTHE, LAMANON, LAMBESC, MALLEMORT, MEYRARGUES, MOURIES, NOVES, ORGON, PUYLOUBIER, LE PUY SAINTE REPARADE, ROGNES, LA ROQUE D'ANTHERON, ROQUEFORT LA BEDOULE, ROUSSET, SAINT CANNAT, SAINT ESTEVE JANSON, SAINT ETIENNE DU GRES, SAINT MARTIN DE CRAU, SAINT PIERRE DE MEZOARGUES, SAINT REMY DE PROVENCE, SAINTES MARIES DE LA MER, SENAS, TARASCON, TRET, VENELLES, VERNEGUES

Département du Var :

LE BEAUSSET, BRAS, BRIGNOLES, LA CELLE, COTIGNAC, GAREOULT, PONTEVES, LA ROQUEBRUSSANNE, TOURVES, LE VAL.

Département du Vaucluse :

ANSOUIS, LA BASTIDE DES JOURDANS, BEAUMONT DE PERTUIS, BEAUMONT DU VENTOUX, BEDARRIDES, BOLLENE, BUISSON, CABRIERES D'AIGUES, CADENET, CADEROUSSE, CAIRANNE, CAMARET SUR AIGUES, CAROMB, CARPENTRAS, CHATEAUNEUF DU PAPE, COURTHEZON, CRESTET, CRILLON LE BRAVE, CUCURON, ENTRECHAUX, FAUCON, GRAMBOIS, GRILLON, L'ISLE SUR LA SORGUE, JONQUIERES, LAGARDE PAREOL, LAMOTTE DU RHONE, LAPALUD, LAURIS, LOURMARIN, MALAUCENE, MAUBEC, MAZAN, MIRABEAU, MODENE, MONDRAGON, MONTEUX, MORNAS, LA MOTTE D'AIGUES, ORANGE, PERNES LES FONTAINES, PERTUIS, PEYPIN D'AIGUES, PIOLENC, PUYMERAS, PUYVERT, RASTEAU, RICHERENCHES, ROAIX, SABLET, SAINTE CECILE LES VIGNES, SAINT MARCELLIN DES VAISON, SAINT MARTIN DE LA BRASQUE, SAINT PIERRE DE VASSOLS, SAINT ROMAIN EN VIENNOIS, SAINT ROMAN DE MALEGARDE, SANNES, SEGURET, SERIGNAN DU COMTAT, SORGUES, LE THOR, LA TOUR D'AIGUES, TRAVAILLAN, UCHAUX, VAISON LA ROMAINE, VALREAS, VAUGINES, VILLEDIEU, VILLELAURE, VIOLES, VISAN.

Annexe 2 : Surveillance du vecteur en 2023

Les suivis biologiques de l'insecte vecteur sont coordonnés par FREDON PACA. Ils permettent d'adapter le nombre de traitements insecticides nécessaires sur les secteurs concernés pour l'année suivante.

En 2023, ces suivis obligatoires seront réalisés uniquement par piégeage des cicadelles adultes, de la semaine 28 à la semaine 32. Le nombre de pièges à suivre par commune est détaillé dans les tableaux suivants. Les pièges jaunes destinés à suivre les populations de cicadelles adultes sont distribués par FREDON PACA, que vous pouvez contacter pour toute information technique relative à ces suivis. **Les résultats des suivis doivent être transmis dans les meilleurs délais à FREDON PACA** (adresse électronique : lola.pelte@fredon-paca.fr).

Département des Alpes de Haute Provence :

Communes	Nombre de pièges à suivre	dont pièges à suivre en Zones Délimitées
CORBIERES EN PROVENCE	3	-
GREOUX LES BAINS	2	1
MANOSQUE	4	1
PIERREVERT	8	2
QUINSON	2	-
STE TULLE	4	2
VALENSOLE	1	-

Département des Hautes Alpes :

Communes	Nombre de pièges à suivre	dont pièges à suivre en Zones Délimitées
EMBRUN	1	-
JARJAYES	2	-
LARDIER ET VALENCA	2	1
TALLARD	3	-
THEUS	2	-
VALSERRES	2	-

Département des Bouches du Rhône :

Communes	Nombre de pièges à suivre	dont pièges à suivre en Zones Délimitées	Communes	Nombre de pièges à suivre	dont pièges à suivre en Zones Délimitées
AIX-EN-PROVENCE	15	10	MOURIES	2	1
ARLES	15	15	NOVES	2	1
AURONS	2	2	ORGON	5	4
BOULBON	2	2	PEYNIER	5	-
CABANNES	1	1	PUYLOUBIER	25	3
CASSIS	5	-	ROGNES	20	20
CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	2	-	ROQUEFORT-LA-BEDOULE	5	4
CHATEAURENARD	1	-	ROUSSET	10	2
CUGES-LES-PINS	2	-	SAINTE-ANTONIN-SUR-BAYON	2	-
EGUILLES	5	1	SAINTE-CANNAT	10	8
EYGALIERES	5	3	SAINTE-ETIENNE-DU-GRES	2	1
EYGUIERES	5	3	SAINTE-PIERRE-DE-MEZOARGUES	1	1
EYRAGUES	2	1	SAINTE-REMY-DE-PROVENCE	10	5
FONTVIEILLE	1	-	SAINTE-MARIES-DE-LA-MER	3	1
GIGNAC-LA-NERTHE	2	1	SENAS	5	2
JOUQUES	2	-	TARASCON	10	9
LA ROQUE-D'ANTHERON	1	1	TRETS	20	6
LAMANON	4	4	VELAUX	1	-
LAMBESC	20	15	VENELLES	5	3
LE PUY-SAINTE-REPARADE	10	9	VERNEGUES	5	-
MEYRARGUES	2	1			

Département du Var :

Communes	Nombre de pièges à suivre	dont pièges à suivre en Zones Délimitées	Communes	Nombre de pièges à suivre	dont pièges à suivre en Zones Délimitées
BRAS	5	5	LE THORONET	7	-
BRIGNOLES	10	10	LE VAL	3	2
CABASSE	10	-	MONTFORT-SUR-ARGENS	7	-
CARCES	10	-	NANS-LES-PINS	2	-
CHATEAUVERT	2	-	PONTEVES	5	1
CORRENS	5	-	POURCIEUX	7	-
COTIGNAC	10	2	POURRIERES	20	-
ENTRECASTEAUX	5	-	ROUGIERS	1	-
LA CELLE	4	4	SIGNES	1	-
LA ROQUEBRUSSANNE	10	1	TOURVES	8	8
LE BEAUSSET	5	1			

Département du Vaucluse :

Communes	Nombre de pièges à suivre	dont pièges en Zones Délimitées
ANSOUIS	12	10
AVIGNON	2	-
BEAUMONT-DE-PERTUIS	5	2
BEAUMONT-DU-VENTOUX	2	2
BEDARRIDES	9	2
BEDOIN	13	-
BLAUVAC	5	-
BOLLENE	10	2
BUISSON	9	9
CABRIERES-D'AIGUES	8	8
CADENET	5	3
CADEROUSSE	2	1
CAIRANNE	28	14
CAMARET-SUR-AIGUES	15	2
CAROMB	12	-
CARPENTRAS	12	1
CAUMONT-SUR-DURANCE	2	-
CAVAILLON	1	-
CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE	5	-
CHATEAUNEUF-DU-PAPE	35	15
COURTHEZON	20	10
CRESTET	5	1
CRILLON-LE-BRAVE	5	-
CUCURON	15	12
ENTRECHAUX	5	5
FAUCON	5	3
FLASSAN	5	-
GIGONDAS	25	-
GRAMBOIS	10	10
GRILLON	10	10
JONQUIERES	10	4
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	1	1
LA BASTIDE-DES-JOURDANS	5	3
LA BASTIDONNE	3	-
LA MOTTE-D'AIGUES	5	5
LA TOUR-D'AIGUES	28	22
LAFARE	5	-
LAGARDE-PAREOL	7	4
LAMOTTE-DU-RHONE	1	1
LAURIS	2	-
LE BARROUX	5	-
LOURMARIN	5	3
MALAUCENE	5	2

Communes	Nombre de pièges à suivre	dont pièges en Zones Délimitées
MALEMORT-DU-COMTAT	3	-
MAUBEC	3	1
MAZAN	27	27
MIRABEAU	5	2
MODENE	5	2
MONDRAGON	10	5
MORIERES-LES-AVIGNON	3	-
MORMOIRON	10	-
OPPEDE	5	-
ORANGE	25	21
PERNES-LES-FONTAINES	5	1
PERTUIS	10	2
PEYPIN-D'AIGUES	5	2
PIOLENC	5	3
PUYMERAS	10	10
PUYVERT	5	2
RASTEAU	25	10
RICHERENCHES	9	9
ROAIX	7	7
SABLET	12	-
SAINT-MARCELLIN-LES-VAISON	3	1
SAINT-MARTIN-DE-LA-BRASQUE	5	5
SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS	5	4
SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS	7	7
SAINT-ROMAN-DE-MALEGARDE	9	8
SAINTE-CECILE-LES-VIGNES	27	12
SANNES	4	4
SARRIANS	27	-
SEGURET	15	15
SERIGNAN-DU-COMTAT	12	5
SORGUES	9	-
SUZETTE	5	-
TRAVAILLAN	15	2
UCHAUX	10	3
VACQUEYRAS	10	-
VAISON-LA-ROMAINE	18	18
VALREAS	35	35
VAUGINES	5	4
VENASQUE	3	-
VILLEDIEU	15	15
VIOLES	20	5
VISAN	30	30
VITROLLES-EN-LUBERON	1	-